

GE_GERICHTE AARP/417/2023 vom 30. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_417_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/417/2023 du 30 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/417/2023 del 30 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Sur question préjudicielle, l'appelant A_____ sollicite le retrait du dossier du procès-verbal d'audience du 10 mai 2019, invoquant une violation de l'art. 147 CPP. 2.1.2.1. L'art. 147 al. 1, 1ère phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux ainsi que de poser des questions aux comparants, cela dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité des déclarations de ces derniers (ATF 141 IV 220 ; 139 IV 25). Les preuves administrées en violation de cette disposition ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP). Le droit de participer et de collaborer ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP). Par analogie avec l'art. 101 al. 1 CPP, le Ministère public peut examiner de cas en cas s'il existe des motifs objectifs pour restreindre momentanément la présence des parties à l'administration des preuves. Cette restriction s'étend également au conseil du prévenu, compte tenu du devoir de fidélité de l'avocat envers son client (A. GUIBAN, La violation du droit de participer (art. 147 CPP), in AJP/PJA 3/2019, p. 337 ss, p. 342 ; cf. aussi ACPR/458/2022 du 29 juin 2022 consid. 3.1).

- 43/82 - P/10930/2017 L'administration des preuves ne sert en effet pas uniquement à respecter le droit d'être entendu des parties, mais surtout à la recherche de la vérité dans le cadre de la procédure pénale (art. 139 al. 1 et 6 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 25 consid. 4.2 = JdT 2013 IV 226 consid. 5.4.1). 2.1.2.2. L'art. 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.]), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. Mis à part certaines exceptions où une confrontation n'est pas possible pour des motifs

objectifs, un témoignage à charge n'est utilisable que si l'accusé a eu, une fois au moins au cours de la procédure, la possibilité d'être confronté directement avec le témoin à charge et de l'interroger (ATF 133 I 33 consid. 3.1 ; 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1). Cela vaut également en ce qui concerne l'audition de personnes appelées à donner des renseignements (arrêts du Tribunal fédéral 6B_14/2021 du 28 juillet 2021 consid. 1.3.4 ; 6B_1039/2014 du 24 mars 2015 consid. 3.3.1 et références citées). En effet, pour pouvoir utiliser valablement son droit de poser des questions, l'accusé doit avoir la possibilité d'examiner la crédibilité personnelle du témoin et de vérifier la valeur probante de ses déclarations (ATF 133 I 33 consid. 3.1). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 et les références ; 129 I 151 consid. 3.1 in fine ; 125 I 127 consid. 6c/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1.1 ; 6B_435/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.1.1). 2.1.2.3. Selon l'art. 147 al. 3, 2e phrase, CPP, il peut être renoncé à répéter l'administration de preuves qui s'est tenue en l'absence d'une partie ou de son conseil, si cette répétition entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties peut être satisfait d'une autre manière. La partie ou son conseil juridique peut renoncer à participer à l'administration d'une preuve. La preuve qui n'a pas été administrée en présence de la partie ou de son conseil juridique pourra être utilisée à son encontre lorsqu'aucune requête tendant à une confrontation n'a été déposée en temps. Le prévenu doit requérir la confrontation et son silence à cet égard permet

- 44/82 - P/10930/2017 d'en inférer qu'il y a renoncé (ATF 143 IV 397 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1 et références citées). 2.1.3. En l'occurrence, dans la mesure où, lors de sa première audition du 10 mai 2019, l'intimé F_____ a été interrogé en qualité de personne appelée à donner des renseignements essentiellement sur le contenu de ses plaintes pénales, dont il a simplement confirmé la teneur, et que les appelants, après avoir reçu copie desdites plaintes, ont été par la suite confrontés à plusieurs reprises à l'intimé, tant au MP que par-devant le TP, ces derniers ont eu l'occasion de l'interroger directement sur les faits. Leur droit d'être entendu et de participer à l'administration des preuves a par conséquent été respecté. Ils ont pu l'exercer à de multiples reprises et ce, même jusqu'en appel. Les déclarations de l'intimé sont ainsi exploitables, étant précisé qu'elles ne constituent pas le seul élément à charge (plaintes et déclarations subséquentes de l'intimé, échanges avec l'ASFIP, documents en lien avec la procédure administrative, pièces versées ou saisies). À cela s'ajoute que l'appelant A_____ a sollicité pour la première fois le retrait dudit procès-verbal par courrier du 5 juin 2020, soit plus d'une année après l'audition de l'intimé F_____, alors même que toutes les parties avaient consulté la procédure avant la première audience de confrontation du 19 juin 2019, et en avaient levé copie, après l'audition séparée de toutes les parties. Cette requête n'a été réitérée par l'appelant qu'en appel, dès lors qu'il y a renoncé en première instance. Sa demande, outre injustifiée, apparaît de surcroît tardive au vu des circonstances. Elle sera partant rejetée. 2.2.1. Sur questions préjudicielles, les appelants réitérent leurs réquisitions de preuve. 2.2.2. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à

l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_981/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). Le droit d'être entendu n'empêche ainsi pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_445/2016 ; 6B_464/2016 ;

- 45/82 - P/10930/2017 6B_486/2016 ; 6B_487/2016 ; 6B_501/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5). Le refus d'instruire ne viole donc le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1).

Apport à la procédure des annexes du courrier du 26 novembre 2015

2.2.3.1. La production des annexes du courrier concerné adressé à l'ASFIP par la FONDATION E_____, lorsqu'elle était encore gérée par les appelants, n'apparaît pas pertinente, en l'absence de précisions quant aux éléments utiles pour trancher l'appel que les documents en question seraient susceptibles d'apporter, étant relevé que la majorité d'entre eux figure déjà au dossier. Au demeurant, en tant qu'auteurs dudit courrier comprenant les annexes litigieuses, les appelants étaient à même de produire toutes pièces qu'ils estimaient utiles, les intimés ayant quant à eux d'ores et déjà indiqué avoir fourni tous les documents en leur possession. La réquisition de preuve des appelants sera ainsi également rejetée. Mise en œuvre d'une expertise du logiciel 2.2.3.2. Il n'apparaît pas utile de procéder à une expertise de la valeur d'un logiciel dont le contenu n'est pas abouti, tant de l'avis de la fiduciaire de l'intimé et de la BCI que de AZ_____ & CO SÀRL, mandatée en appel à titre privé par l'appelant A_____. Le contenu de ces deux rapports suffit à eux seuls à infirmer les déclarations des appelants quant à la fonctionnalité et la valeur du logiciel, étant relevé qu'ils leur étaient loisonsibles de solliciter une telle évaluation avant la saisie du CD-Rom le 23 février 2017, comme initialement annoncée en 2015 par le biais de AG_____ à Chypre, mesure à laquelle ils n'ont jamais recouru, malgré leurs affirmations en ce sens. Le contenu du CD-Rom n'a de surcroît pas de lien direct avec les faits reprochés aux prévenus s'agissant de déterminer s'ils étaient en droit de confier les avoirs de la fondation à des tiers, par le biais des contrats de prêts litigieux, et si ces manœuvres étaient conformes aux intérêts de la fondation, indépendamment de la viabilité et de l'aboutissement complet du projet financé. Faute d'utilité, la requête des appelants sera ainsi rejetée.

- 46/82 - P/10930/2017 Vérification quant à l'authenticité du CD-Rom 2.2.3.3. Aucun élément concret au dossier, y compris mis en avant par les appelants, ne permet de retenir que le support informatique, examiné tant par la BCI que par AZ_____ & CO SÀRL, serait altéré, voire ne serait pas l'original saisi dans le coffre no 5_____, loué par la FONDATION E_____, en présence d'un huissier judiciaire. Faute de pertinence et en l'absence d'éléments permettant d'en douter, la réquisition de preuve tendant à la vérification de l'authenticité du CD-Rom sera partant rejetée. Auditions 2.2.3.4.1. L'audition de P_____ n'apparaît pas pertinente dans la mesure où ce dernier n'a eu aucun rôle prépondérant au sein de la FONDATION E_____, pas plus que Q_____, comme admis par les appelants. Tous deux s'accordent sur le fait que P_____ n'avait été impliqué ni dans la gestion ni dans l'administration de la fondation. Peu importe que l'intéressé n'avait signé

que quelques procès-verbaux, dès lors qu'aucun élément au dossier ne permet de considérer qu'il avait eu une quelconque influence sur une décision concrète de la fondation, la valeur probante du procès-verbal du Conseil de fondation du 14 octobre 2010 devant à cet égard être examinée au fond (cf. infra consid. 4.3.2.1). Les buts de la fondation ressortent de surcroît en premier lieu de ses statuts, figurant au dossier, si bien qu'il n'apparaît pas utile d'entendre le témoin P_____ sur ce point. Il en va de même de la question de la provenance ou de l'utilisation des fonds de la fondation, vu les éléments à la procédure. Au vu de ce qui précède et compte tenu notamment de domicile au Luxembourg du concerné, son audition, outre son manque de pertinence, apparaît disproportionnée, vu la mise en place d'une commission rogatoire internationale. Partant, cette demande d'audition sera rejetée. 2.2.3.4.2. L'audition de BH_____, fondatrice et présidente de la FONDATION BI_____, n'apparaît pas davantage utile puisqu'elle n'a aucun lien avec les faits litigieux, n'ayant pas participé à l'activité de la FONDATION E_____. Il n'est de surcroît pas reproché à l'appelant A_____ une éventuelle activité de mécénat, éventuellement déployée pour la fondation. Il convient donc de rejeter cette demande d'audition. 2.2.3.4.3. Il en va de même de l'audition de AX_____, déjà entendu de manière contradictoire par-devant le MP. Il n'apparaît pas utile de l'interroger sur la position

- 47/82 - P/10930/2017 de l'ASFIP quant aux propositions formulées par les appelants en vue de la restitution du logiciel, s'agissant d'évènements postérieurs aux faits qui leurs sont reprochés. Les courriers de l'ASFIP, dont il est signataire, sont clairs et précis ; ils ne nécessitent aucun complément d'explication, de sorte que cette réquisition de preuve sera également rejetée. 2.2.3.4.4. L'audition de BJ_____, juriste au sein du Service de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), n'est pas non plus pertinente en regard des problématiques à trancher, étant précisé que la FONDATION E_____, en sa qualité de prêteuse, n'était pas directement concernée par les démarches entreprises en aval par l'ASSOCIATION H_____, seule la question de la conformité du prêt avec les intérêts de la fondation étant opportune. La requête tendant à son audition sera ainsi aussi rejetée. 2.2.3.4.5. Pour les mêmes motifs que cités sous considérants supra 2.2.3.2 et 2.2.3.3, il n'apparaît ni utile ni pertinent d'entendre l'inspecteur BK_____, BL_____, fondateur, copropriétaire et directeur de O_____ GMBH, et BM_____, associé gérant de ladite société, ainsi que les collaborateurs de celle-ci. Le rapport circonstancié de la BCI, dont le contenu est clair, ne nécessite aucune explication supplémentaire de la part de l'inspecteur BK_____. Il n'est pas non plus pertinent d'entendre les personnes impliquées au sein de O_____ GMBH, dès lors qu'il n'est pas contesté que cette société a été mandatée pour créer, développer et fournir le logiciel, sous la forme d'un CD-Rom, ensuite placé dans le coffre no 5_____ loué auprès de I_____ par la fondation. La seule question qui se pose est de savoir si les prêts octroyés en 2011 et 2013 étaient conformes aux buts et dans l'intérêt de la fondation, indépendamment de la réalisation concrète d'un logiciel fonctionnel. Faute d'utilité, ces demandes d'audition seront dès lors rejetées.

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend

un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus

- 48/82 - P/10930/2017 vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 4

février 2019 consid. 5.1). Dans le cadre de son pouvoir de surveillance, l'autorité dispose d'une large palette de mesures préventives et répressives (ATF 126 III 499 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2010 du 6 septembre 2010 consid. 3.1.2). La révocation d'un organe est une mesure grave qui n'entre en considération que lorsqu'il y a un danger concret que les biens de la fondation ne soient pas utilisés conformément à leur destination et qu'une mesure moins rigoureuse ne permette pas d'atteindre le but recherché (ATF 105 II 321 consid. 5a et 112 II 471 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2010 du 6 septembre 2010 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En vertu de l'art. 80 CC, la fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial. En tant qu'établissement, la fondation n'a ni membres, ni propriétaire mais des destinataires. Elle est en outre dépourvue du droit à l'autodétermination et ne peut de ce fait ni se dissoudre volontairement, ni modifier son but ou son organisation en dehors des cas prévus par la loi, ni disposer du patrimoine affecté à la fondation autrement que pour atteindre le but statutaire. Dans les limites de la loi, le fondateur est fondamentalement libre dans la détermination du but de la fondation et de ses bénéficiaires. Les biens affectés à la fondation, qui peuvent être des valeurs de toutes sortes, sont ceux que le fondateur individualise, détache de son patrimoine et attribue à la fondation. Une clause de l'acte de fondation ou un contrat conclu entre un tiers donateur et la fondation peut prévoir qu'un patrimoine spécial sera détaché des biens de la fondation et destiné, par exemple, à la poursuite d'un but déterminé choisi parmi ceux de la fondation ou à la réalisation d'un projet particulier (P. PICHONNAZ/ B. FOËX (éds), Commentaire romand, Code civil I, art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 2, 4, 16 et 22 ad art. 80). Selon l'art. 84 CC, les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but (al. 1). L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination (al. 2). Elle doit s'assurer que les organes de la fondation agissent conformément à la loi, à l'acte de fondation, au règlement ou aux mœurs (ATF 108 II 497 consid. 5 ; 111 II 97 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2010 du 6 septembre 2010 consid. 3.1.1). Il est déduit de cette obligation que le conseil de fondation place la fortune de la fondation en observant d'une manière générale les principes de la sécurité, du rendement, de la liquidité, de la répartition des risques et de la conservation de la substance réelle (ATF 124 III 97 consid. 2a et les références citées). La gestion de la fortune de la fondation doit ainsi répondre aux standards professionnels, le conseil de fondation devant à cet égard

- 52/82 - P/10930/2017 notamment prévenir les conflits d'intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_857/2018 du

E. 4.3

Il est établi que la FONDATION E_____ a été constituée le 11 mars 2010 par trois fondateurs, dont l'appelant C_____, afin d'effectuer des dons en faveur de projets humanitaires, raison pour laquelle, le 27 août 2010, elle a été reconnue d'utilité publique et exonérée d'impôts par l'AFC, après un remaniement des statuts initialement proposés par les appelants. Lors de sa constitution, un capital de CHF 20'000.- lui a été affecté ainsi que CHF 701'503.10 de fonds, provenant du patrimoine de l'appelant C_____. L'appelant A_____ a été engagé par la fondation en qualité de responsable de projets, poste qu'il a occupé du 4 janvier 2010 jusqu'à sa démission au 30 juin 2011, pour un salaire annuel brut de CHF 120'000.-, dont une partie était prise en charge par l'État sous la forme d'allocations de retour à l'emploi. À compter du 5 novembre 2013, il est devenu membre du Conseil de fondation. Durant les trois premières années de son activité, deux prêts ont été effectués par la fondation, représentée par l'appelant C_____, à deux entités : CHF 200'000.- le 2 décembre 2011, sans intérêt, remboursable au plus tard le 1er décembre 2020, à l'ASSOCIATION H_____, représentée par l'appelant A_____, et CHF 150'000.- le

E. 4.3.1

Vu ce qui précède, il convient d'examiner si les appelants ont commis une infraction de gestion déloyale. À juste titre, aucun des deux appelants ne conteste leur position de gérant au sein de la fondation.

- 53/82 - P/10930/2017 En tant que membre président du Conseil de fondation, avec signature individuelle, l'appelant C_____ disposait tant d'un degré d'indépendance suffisant que d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens de la fondation. S'il a été moins actif dans la gestion de cette entité que l'appelant A_____ et qu'il a principalement suivi les conseils de ce dernier, ce que tous deux ont admis, il n'en demeure pas moins qu'il détenait un rôle important au sein de la fondation, de sorte qu'il ne saurait être exonéré de sa responsabilité, conformément à la jurisprudence susvisée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_494/2015 du 25 mai 2016 consid. 2.1 ; 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.1). Pour l'appelant A_____, en dépit de son statut d'employé de la fondation jusqu'au 30 juin 2011, responsable de projets, il était au bénéfice d'une procuration individuelle, et en était le trésorier, puis a disposé d'une signature individuelle, une fois membre du Conseil de fondation le 5 novembre 2013. Il ressort du dossier qu'il a géré la fondation dès sa constitution et ce, jusqu'à sa propre destitution en novembre 2016. S'il a d'abord affirmé être étranger à la constitution de la fondation, il a admis par la suite que celle-ci était issue d'une discussion commune avec l'appelant C_____ et qu'il l'avait lui-même principalement dirigée. L'appelant C_____ a aussi confirmé que l'appelant A_____ avait été le moteur de toutes les démarches et avait continué à assurer le fonctionnement effectif de la fondation après la fin de son contrat de travail, ce que le concerné a reconnu. L'appelant A_____ était de surcroît le secrétaire des séances du Conseil de fondation, a entamé plusieurs projets pour la fondation, continué à communiquer avec l'organe de révision et même été au bénéfice d'une procuration individuelle jusqu'au 31 décembre 2013, signée par l'appelant C_____ le 19 octobre 2012, l'autorisant à effectuer toute tâche administrative pour la fondation. Il est ainsi établi que l'appelant A_____, qui disposait d'une liberté décisionnelle, a conduit la direction effective de la fondation, en donnant notamment des

instructions à l'appelant C _____ afin qu'il engage la fondation, en particulier s'agissant des prêts consentis. D'un point de vue fonctionnel, il avait un devoir de loyauté envers cette entité, correspondant à celui d'un organe exécutif ordinaire. Sa position de gérant est ainsi acquise pour avoir été davantage impliqué que les trois fondateurs au sein de cette entité. Partant, en leur qualité de gérant, il incombait à chacun des appelants la responsabilité d'administrer la fondation dans l'intérêt de celle-ci.

E. 4.3.2

Il convient dès lors d'analyser si les appelants ont violé les devoirs inhérents à leur qualité de gérant, notamment en utilisant les biens de la fondation de manière non conforme à ses intérêts.

E. 4.3.2.1

Pour ce faire, il faut au préalable qualifier la nature des actifs transmis à la fondation.

- 54/82 - P/10930/2017 Contrairement à ce que soutiennent les appelants, ces apports constituent des dons effectués en faveur de la fondation et non un apport en capital dont elle ne devait jouir que de l'usufruit liés aux intérêts générés. La mention "dons reçus" figure sur les comptes de résultat pour les exercices 2010 à 2012, documents remis à l'ASFIP et dont le contenu était admis par les appelants, qui ont validé ces documents chaque année, soit en signant l'annexe aux comptes ou le rapport annuel d'activité, soit encore en approuvant les comptes, bilans et les rapports d'activités annuels lors de l'assemblée générale du Conseil de fondation. Si l'appelant A _____ n'a pas signé le procès-verbal de l'assemblée du 2 novembre 2012, il ressort en revanche du dossier qu'il a reçu et approuvé au préalable par courriel les comptes 2011. L'appelant C _____ a aussi utilisé le terme "donation" comme motif de paiement des trois transactions relatives aux fonds apportés en espèces, entre le 23 et le 26 novembre 2010. Il n'a de surcroît jamais été clair quant à la nature des apports amenés et utilisés, précisant même en appel, tout à la fois, avoir fait "donation de l'usufruit des fonds " puis avoir versé "les fonds à titre de fiducie et non de donation", ce qui est en soi contradictoire, incompatible avec l'art. 15.1 des statuts de la fondation et incohérent avec l'essence même d'une fondation, laquelle se voit remettre un patrimoine dont le propriétaire s'est complètement dessaisi. Il en va de même de l'appelant A _____ qui a d'abord expliqué à la police que les apports avaient été placés sous forme de papiers-valeurs en faveur de la fondation, qui devait bénéficier uniquement des intérêts et revenus de ces placements, modifiant ensuite légèrement ses explications pour tenter de justifier au MP les prêts octroyés, en déclarant qu'il s'agissait en réalité de "fonds affectés", devant être préservés en capital sous forme de montants à investir à l'externe par la fondation dans divers projets permettant de générer des revenus. Ce dernier a également prétendu avoir découvert l'erreur de comptabilisation une fois devenu membre du Conseil de fondation en novembre 2013, alors même qu'il est établi qu'il a suivi toute la comptabilité, voire contribué à son établissement, depuis la constitution de la fondation, comme indiqué précédemment. Aucune pièce comptable ne permet en outre de retenir une simple remise en jouissance, en l'absence de contrat de fiducie, voire de prêt, ce qui décrédibilise la version des appelants. BN _____, ancien administrateur de la première fiduciaire et organe de révision, a confirmé avoir comptabilisé ces apports en dons et n'avoir reçu aucune information sur des "dépôts fiduciaires" de la part des appelants, aucune convention ou contrat ne lui ayant été fournis à ce titre. À cela s'ajoute que c'est la fondation, et non l'appelant C _____, qui a octroyé les prêts, ce qui atteste qu'elle pouvait disposer des fonds octroyés pour ce faire.

L'argument de l'appelant C_____, selon lequel il bénéficiait d'un compte "fondateur", raison pour laquelle la fondation apparaissait en qualité de prêteur, ne convainc pas, dès lors que ce compte n'a été créé qu'en décembre 2013, soit près de trois ans après le versement des apports, dont la fondation a été dotée. Son explication relative au risque de devoir éventuellement rembourser le leg, dont il a bénéficié, n'emporte pas non plus conviction puisqu'il était déjà en possession de cette fortune, déposée sur un compte joint, auquel il avait accès.

- 55/82 - P/10930/2017 Au vu de ces éléments, le procès-verbal de l'assemblée générale du Conseil de fondation du 14 octobre 2010, sujet à caution au vu de la date de sa production dans la procédure, est insuffisant, étant relevé qu'il mentionne aussi les termes "donations privées". Il n'était en effet pas viable pour la fondation de bénéficier uniquement des rendements des placements, ce que l'appelant A_____ a admis. Selon lui, les intérêts annuels auraient rapporté entre CHF 1'000.- et CHF 2'000.- seulement, pour des frais administratifs de l'ordre de CHF 8'000.- par an. Dans ces conditions, on voit mal comment la fondation aurait pu effectuer des dons, conformément à ses buts, tout en assurant ses frais et ses charges, comprenant notamment le salaire de l'appelant A_____ et ce, malgré les allocations de retour à l'emploi perçues, étant relevé qu'en 2010 aucun prêt n'avait été effectué dans l'optique de réaliser, comme le soutiennent les appelants, des projets à long terme pour pérenniser la fondation. Ainsi, les explications des appelants selon lesquelles les apports avaient été faussement comptabilisés, dès lors qu'il s'agissait d'un prêt en usufruit ou à titre fiduciaire et non d'un don, n'emportent pas conviction. C'est donc à juste titre que l'ASFIP a considéré que la création du compte "fondateur" et l'affectation à celui-ci du solde du montant initial de CHF 701'503.10 constituait une rétrocession des biens de la fondation à l'appelant C_____, inadmissible au vu des statuts de celle-ci, étant rappelé que la fondation a changé d'organe de révision dès que celui-ci était en désaccord avec elle sur ce point et a tenté d'induire en erreur le nouvel organe de révision en lui adressant le rapport de révision 2014 non rectifié, afin de réintroduire à nouveau dans les bilans de la fondation le compte "fondateur", en dépit des instructions claires de l'ASFIP. Partant, ces fonds devaient être dans leur intégralité exclusivement dédiés au but de la fondation et de manière conforme à ses intérêts.

E. 4.3.2.2

Reste à examiner si tel a été le cas. 4.3.2.2.1. S'agissant du prêt accordé le 2 décembre 2011 à l'ASSOCIATION H_____, même s'il pourrait entrer dans le cadre d'un but humanitaire, vu les statuts de cette entité, les appelants avaient un devoir de sauvegarde envers la fondation, découlant de leur position au sein de celle-ci. Or, outre le fait que l'octroi de ce prêt était discutable, aucun des deux n'a fait preuve de prudence quant à son suivi, non seulement en ce qui concerne la quotité, les intérêts auxquels ils ont renoncé, ainsi qu'à l'absence de garantie, étant relevé que le logiciel supposé nantir les prêts a été envisagé et créé bien plus tard. Le Conseil de fondation a également directement provisionné ce prêt et même envisagé, moins d'une année après son octroi, de le transformer en donation, vu le risque lié à la capacité de remboursement de la débitrice, ce qui n'était certainement pas conforme aux intérêts de la fondation.

- 56/82 - P/10930/2017 En sus de ces manquements, les appelants ne se sont pas assurés de la viabilité de l'association bénéficiaire, créée la veille du prêt, dépourvue de fonds, puis inscrite le _____ février 2012 au Registre du commerce. Les projets de l'association étaient imprécis, n'ont pas été clairement définis dès sa constitution, et ont varié (organisation d'une

loterie cantonale genevoise en vue du financement de bourses d'études pour des étudiants universitaires, participation collective à des loteries préexistantes, projet de loterie à Genève, puis à Malte). On peine également à concevoir en quoi l'octroi d'un prêt à une entité non encore inscrite au Registre du commerce est conforme aux intérêts de la créancière, tout comme le versement de CHF 9'500.- effectué en 2011 en faveur de l'association, se rapportant, selon l'annexe aux comptes pour l'année en question, à une avance pour des honoraires et frais. Avant d'effectuer toutes démarches en faveur de l'association bénéficiaire, il incombait aux appelants de s'assurer que celle-ci était effective, indépendamment du fait qu'elle serait une simple "émanation" de la fondation, comme ils le soutiennent, ces entités étant, dans les faits et d'un point de vue juridique, distinctes et non liées l'une à l'autre. À cela s'ajoute que cette libéralité a fait naître un conflit d'intérêts patent entre les différents protagonistes dès lors que les appelants, impliqués dans la fondation, ont fondé l'association : l'appelant C _____ jouissait de la position de Président au sein de celle-ci, tout en étant fondateur et Président du Conseil de fondation, tandis que l'appelant A _____ bénéficiait d'une procuration au sein de l'association, tout en œuvrant pour la fondation. Ce prêt, basé sur une prétendue volonté d'agir conformément au but de la fondation et dans l'intérêt de celle-ci, n'a en réalité permis qu'à l'appelant A _____ de développer ses activités, étant rappelé que l'association a versé mensuellement environ CHF 9'000.- sur le compte personnel du concerné. Alors que l'association était inactive, on peine également à comprendre pourquoi la fondation a encore transféré CHF 10'757.30 à celle-ci en 2016, dont presque la totalité a été retirée en espèces quelques jours après, étant relevé que l'appelant A _____ avait accès aux différents comptes bancaires, ce qu'il a admis. On ne voit pas davantage pourquoi et comment l'association aurait collaboré activement avec K _____ SA à cette période, ce qui n'est au demeurant pas démontré. Ainsi, au-delà de la question de l'identité ou non des statuts de la fondation et de l'association, il apparaît que le prêt litigieux a été consenti avec légèreté, sans s'assurer que l'entité bénéficiaire était viable, et alors qu'un conflit d'intérêts existait. Les appelants ont pris un risque non négligeable, au détriment de la fondation, et ont ainsi violé leurs devoirs de gérant, dans la mesure où le prêt n'a jamais été remboursé.

- 57/82 - P/10930/2017 4.3.2.2.2. En ce qui concerne le prêt accordé le 5 mars 2013 à l'appelant A _____, pour le compte de J _____ LLC, dans le but de la capitalisation de K _____ SA, société créée le 28 mars 2013, inscrite au Registre du commerce le _____ avril suivant et dont l'administrateur unique, avec signature individuelle, est l'appelant précité, la situation est encore plus évidente, vu notamment l'absence notable d'identité de but entre cette entité et la fondation, fait relevé tant par la CACJ que par l'ASFIP. En effet, K _____ SA, entité également ad hoc, n'a aucun but humanitaire, voire caritatif, dès lors qu'elle exerce dans le domaine du commerce international de matières premières, produits chimiques, semi-manufacturés et industriels, ainsi que toute activité commerciale y liée, inclus dans le domaine du marketing par le biais d'internet. On peine ainsi à comprendre en quoi un tel prêt a été effectué dans l'intérêt de la fondation. Les explications fournies par les appelants quant à l'affectation du montant du prêt ont de surcroît varié et ne convainquent pas. L'appelant C _____, qui peine encore à ce jour à expliquer le but et la nécessité des projets mis en place, a notamment déclaré par-devant le TP que le premier prêt avait été consenti afin de renflouer les caisses de la fondation par le biais de la création d'un logiciel de trading sur le marché des produits chimiques, prêt qui avait dû être complété par un second versement dès lors que le premier était insuffisant pour réaliser ce projet. En appel, il a exposé que le second prêt avait pour but uniquement de finaliser le développement du

logiciel. Or, il ressort du dossier que lors du premier montant octroyé en 2011, il n'était aucunement question de créer le logiciel AI_____, idée développée en 2013, comme l'a d'ailleurs confirmé à la police l'appelant A_____, précisant même que c'était dans ce contexte que le second prêt avait été accordé. Ce dernier a encore rappelé ce fait au TP, en déclarant que le premier prêt n'était pas destiné initialement à la création du logiciel mais constituait un capital pour la création d'une loterie caritative, une partie de cet argent ayant finalement été dévolue au paiement partiel du logiciel dès lors que l'association ne pouvait plus exercer ses activités, en raison des cinq ans d'activité requises. Le second prêt était, selon lui, destiné à la création d'un logiciel pour élaborer une loterie sur internet en plus de la loterie cantonale initialement prévue, raison pour laquelle ils avaient eu l'idée de capitaliser K_____ SA. Ainsi et contrairement à ce que soutiennent les appelants, ce dernier prêt, tout comme celui octroyé à l'association, a été accordé par ces derniers avant même d'avoir obtenu une quelconque garantie pour la fondation. Peu importe que le logiciel, supposé nantir les deux prêts, ait ensuite été développé, dans la mesure où lors de l'octroi des prêts et le versement des montants correspondants, la fondation n'avait aucune certitude d'être remboursée, ce que démontre le fait que le second prêt a également été directement provisionné. Les appelants ont ainsi pris un risque considérable au détriment de la fondation. Ce risque s'est concrétisé dès lors qu'il est établi, à teneur du dossier et des expertises effectuées, tant par la BCI que par AZ_____ & CO SÀRL, que le logiciel n'est ni abouti, ni exploitable, ce que

- 58/82 - P/10930/2017 l'appelant A_____ a confirmé par pli adressé à O_____ GMBH le 8 mai 2014 (CD-Rom inutilisable pour ne pas être compatible avec le système Microsoft requis afin d'être commercialisé sur le marché chinois [cf. supra let. B.e.b.]), et lors de ses déclarations en appel (code source pas abouti car il concernait un domaine spécifique et logiciel non exploité en situation réelle [cf. supra let. C.d.a.]). En novembre 2015 déjà, AL_____ SA avait également indiqué ne pas pouvoir effectuer une évaluation pertinente du logiciel (importants "disclaimers", site n'avait jamais été testé en "live", doute sur la pérennité du concept [cf. supra let. B.e.c.]). Dans ces circonstances et en l'absence d'un quelconque document permettant de confirmer l'évaluation soi-disant faite, à l'époque, par AG_____, on peine à donner du crédit à la prétendue valeur de EUR 900'000.- avancée par les appelants. La complexité de la structure mise en place avec l'intervention de trois entités, dont deux situées au BO_____ [États-Unis], ne se justifiait au demeurant pas. Les deux bénéficiaires étaient des entités ad hoc, dépourvues de fonds propres avant l'octroi des prêts. Outre la problématique d'un conflit d'intérêts, du fait de l'implication de l'appelant A_____, celui-ci étant insolvable, au sein des trois entités en question, cette construction juridique était inédite et très particulière, comme relevé par le directeur de l'ASFIP. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, aucun élément ne permet de retenir que dans le cadre du second prêt, la fondation avait détaché un patrimoine spécial de ses biens pour un projet particulier. Aucune décision en amont de la fondation ne le mentionne et ce procédé n'entraîne pas dans les buts de celle-ci. D'après le procès-verbal d'audience du Conseil de fondation du 28 juillet 2014, il est au contraire mentionné que ce prêt a été accordé à l'appelant A_____ à titre privé, pour J_____ LLC. Dans les faits, ce montant a en effet servi uniquement les intérêts de celui-ci, lui permettant de financer tant son salaire, pour une activité étrangère au but de la fondation, que tous les frais de fonctionnement de la société, y compris la location des locaux. Par leurs agissements, les appelants ont fait fi du but de la fondation, gérant celle-ci comme un simple "business" afin de percevoir, en cas de vente du logiciel développé, d'importants bénéfices. L'appelant A_____ a également admis

en appel que les statuts adoptés par celle-ci, afin de bénéficier d'une exonération fiscale, n'étaient pas adaptés aux activités finalement déployées par elle. La simple mention à l'art. 4 des statuts que la fondation "se donne les meilleurs moyens possibles pour accomplir son but et agit par tous les moyens qui lui étaient mis à disposition" est au demeurant insuffisante, au vu des éléments qui précèdent, pour justifier les actes des appelants. Partant, ces derniers ont agi conformément à leurs propres intérêts, au détriment de ceux de la fondation, violant leurs devoirs, dans la mesure où les projets mis en place

- 59/82 - P/10930/2017 étaient hautement risqués, le second prêt n'ayant, tout comme le premier, jamais été remboursé. 4.3.2.2.3. Pour ce qui est de la rémunération annuelle brut de CHF 120'000.- versée par la fondation à l'appelant A_____, charge pourtant importante car propre à entamer les fonds de la débitrice, malgré les allocations de retour à l'emploi perçues, il ressort du dossier que l'activité déployée par le concerné ne justifiait pas un tel salaire et ce, malgré ses dénégations. Il a en effet été engagé le 17 novembre 2009, avec entrée en fonction au 4 janvier 2010, jusqu'au 30 juin 2011, dans le but d'accomplir toute démarche administrative personnelle susceptible d'encourager des dons, subventions et allocations privées et publiques liées à l'activité de la fondation. Or, sur près d'un an et demi, la fondation n'a effectué aucun don, les seuls répertoriés s'élevant à CHF 350.- en 2014. En effet, à teneur des rapports annuels de l'organe de révision, aucun projet examiné n'a justifié une intervention de la fondation en 2010, bien qu'il avait pourtant été décidé de nouer des contacts avec des organisations susceptibles de pouvoir bénéficier de l'aide de la fondation à cette période, et les comptes 2011 ne font apparaître aucune activité de la fondation durant l'année en question, si ce ne sont des honoraires payés en lien avec le projet non abouti de loterie caritative à Malte. On ne voit également pas quelle activité concrète le concerné aurait pu déployer pour la fondation en 2010, selon son contrat de travail, dès lors que, comme il l'admet, la fondation n'a bénéficié de fonds qu'au mois de novembre 2010, étant dépourvue d'actifs auparavant. Il prétend en appel que les faibles revenus de la fondation, qui devait, selon lui, percevoir uniquement les intérêts des placements, expliquaient la modicité des dons effectués. Or, dans ces conditions, on peine même à comprendre l'utilité de son emploi. Le dossier ne comporte au demeurant que très peu de pièces en lien avec le travail fourni par l'appelant A_____ sur la période considérée, ce que ce dernier ne conteste au demeurant pas. Son activité se résume à quelques correspondances en juin 2010 avec deux fondations et une convention de collaboration, signée en mai 2010 avec l'une d'elles, ainsi qu'à des documents datés uniquement de début 2010 et liés à une seule autre entité turque. Dans son courrier adressé à l'ASFIP le 26 novembre 2015, l'appelant A_____ ne fait d'ailleurs état d'aucune autre démarche qu'il aurait effectuée dans le cadre de son emploi, étant relevé que le projet de loterie caritative, initié en mai 2011, soit moins de deux mois avant la fin de son contrat de travail, a été concrètement élaboré et poursuivi dans le cadre du premier prêt octroyé en décembre 2011. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il a été donné suite à la demande de partenariat et de soutien de l'ONG [béninoise] AC_____ en avril 2011. En réalité, il appert que l'appelant n'a été proactif au sein de la fondation qu'après la fin de son contrat de travail et l'octroi des deux prêts litigieux. À cela s'ajoute que, durant la procédure administrative, l'appelant C_____ a admis qu'il convenait d'aider son associé à faire face à son endettement, de sorte que pour toutes ces raisons, à l'instar du TP et de la CACJ, la Cour de céans considère que le salaire versé visait davantage à faire bénéficier à l'appelant A_____ d'un avantage

- 60/82 - P/10930/2017 économique qu'à réaliser les buts de la fondation, étant relevé qu'en appel, l'appelant C _____ n'a pas non plus su décrire l'activité concrètement déployée par son ami durant son contrat, déclarant uniquement lui avoir fait confiance. Ainsi, bien qu'expérimenté, l'appelant A _____ n'a pas développé d'activité susceptible de justifier sa rémunération, n'ayant pas fourni de prestations pour la fondation, conformément à son contrat de travail, initié par les deux appelants. Celui-ci était donc contraire aux intérêts de la fondation.

E. 4.3.2.3

Par conséquent, en utilisant les fonds appartenant à la fondation dans un but contraire à ses intérêts, par le biais de deux prêts non recouvrables et du versement indu de prestations de salaire, les appelants gérants ont violé leurs devoirs.

E. 4.3.3

Il ne fait aucun doute que la fondation a subi un préjudice compte tenu des agissements des concernés. Par l'octroi de deux prêts particulièrement hasardeux, dont le remboursement était dès l'origine hautement hypothétique, pour avoir été entièrement provisionnés et même, pour l'un deux, envisagé d'être transformé en donation, les actifs de la fondation ont nécessairement diminué, à tout le moins de manière virtuelle, conduisant même celle-ci à son surendettement sans l'intervention de l'ASFIP. Par ces opérations, les appelants ont privé la fondation d'importants actifs, qui auraient dû être utilisés pour effectuer des dons en faveur de projets humanitaires, l'empêchant ainsi de poursuivre son but et ce, encore aujourd'hui. Peu importe la valeur du logiciel mis en nantissement de ces prêts, laquelle semble toutefois inexistante au vu des informations figurant au dossier, dès lors qu'un dommage temporaire suffit. En raison de l'échec des projets, la fondation a finalement subi une perte définitive équivalente à tout le moins à CHF 186'000.- pour le premier prêt (CHF 176'500.- + CHF 4'500.- + CHF 5'000.-), en sus d'un prélèvement de CHF 5'047.- opéré ultérieurement également dans ce cadre, et à CHF 147'000.- pour le second prêt, de sorte que la condition du dommage est donnée. Il en va de même pour ce qui est des revenus versés à l'appelant A _____, lesquels l'ont été sans aucune réelle contrepartie. La fondation a ainsi subi également un préjudice de CHF 196'450.- (CHF 120'000.- + CHF 60'000.- + CHF 16'450.-), en versant un salaire mensuel à son employé qui n'a développé aucune activité conforme à son contrat de travail. 4.3.4.1. Pour ce qui est des éléments subjectifs, les appelants étaient conscients tant de leur qualité de gérant que de la violation de leur devoir de gestion et du dommage causé à la fondation. En souhaitant rétrocéder aux fondateurs le solde des avoirs appartenant à la fondation, par le biais d'un compte "fondateur" en décembre 2013, soit après l'octroi des deux prêts, puis en tentant de passer outre les instructions de

- 61/82 - P/10930/2017 l'ASFIP, en communiquant le rapport de révision 2014 non rectifié au nouveau réviseur, qu'ils venaient de nommer, en espérant que ce dernier réintroduise ledit compte, ils ne pouvaient qu'avoir conscience de l'illicéité de leurs actes. Ils connaissaient de surcroît les statuts de la fondation pour les avoir créés, puis modifiés afin d'obtenir l'exonération fiscale souhaitée, la situation financière de celle-ci, ayant approuvé les comptes et bilans annuels, ainsi que les risques inhérents aux prêts octroyés, qu'ils ont signés ensemble et qui étaient basés sur une construction d'entités juridiques complexes, dans laquelle ils étaient tous deux impliqués. Ils savaient que les prêts étaient risqués pour les avoir entièrement provisionnés dès leur octroi, acceptant à tout le moins cette

éventualité, étant rappelé que les deux entités bénéficiaires avaient été créées, pour l'une, la veille de l'octroi du premier prêt et, pour l'autre, plus de 20 jours après l'octroi du second prêt, si bien qu'elles ne bénéficiaient d'aucun actif, alors que l'appelant A_____ était insolvable, ce que l'appelant C_____ savait. Il n'y avait ainsi aucun avoir disponible pour rembourser les deux prêts, étant précisé que les appelants ignoraient la valeur du logiciel supposé les garantir lors de leur octroi. Les appelants étaient également conscients que le salaire versé à l'appelant A_____ appauvrissait la fondation, ce dernier ayant admis en appel avoir démissionné car cette charge était devenue trop importante pour son employeur, malgré l'allocation de retour à l'emploi. Tous deux savaient également que l'activité développée par le concerné, dans le cadre de son contrat de travail, étaient insuffisante, vu l'absence de dons effectués, en 2010 et 2011, ainsi que les déclarations de l'appelant C_____ à cet égard. Bien que ce dernier a été moins actif que l'appelant A_____ au sein de la fondation, il avait connaissance de ces aspects, à tout le moins par dol éventuel, pour avoir signé les documents y afférents, étant relevé que l'appelant A_____ a admis que même s'il n'était pas toujours au courant des détails du management des trois entités, il le tenait informé et émettait des rapports annuels. Il ne peut ainsi s'exonérer de toute responsabilité, vu sa qualité de fondateur et membre président du Conseil de fondation et ce, malgré la dégradation de son état de santé, étant relevé qu'il a admis, tant à la police que par-devant le TP, avoir travaillé bénévolement au sein de la fondation, notamment pour le développement du logiciel terminé en 2014, prouvant ainsi qu'il était apte à suivre, à tout le moins, la gestion de la fondation entre 2010 et 2014, soit durant les principaux faits litigieux. Compte tenu de leur position et investissement au sein de la fondation, les appelants ne pouvaient ainsi ignorer devoir préserver les intérêts de cette entité et avoir contrevenu à leurs obligations par l'octroi de prêts hasardeux, sans remboursement adéquat, et par le versement d'un salaire important à l'un deux, sans contrepartie équivalente. Partant, ils ont agi intentionnellement ou à tout le moins par dol éventuel. 4.3.4.2. En ce qui concerne le dessein d'enrichissement illégitime, à l'évidence l'appelant A_____ remplit cette condition. Il a bénéficié directement des salaires

- 62/82 - P/10930/2017 indument versés et s'est vu octroyer, à tout le moins, un prêt par le biais d'une société. Il a ainsi pu subvenir à ses besoins tout en ayant à disposition des actifs pour mener ses affaires en parallèle. Il importe peu que l'appelant C_____ n'ait joui au final d'aucun montant, dès lors que l'enrichissement illégitime comprend également celui d'un tiers, soit en l'occurrence celui de l'appelant A_____, ce qu'il savait pour avoir signé tant les contrats de prêts que le contrat de travail. Il appert qu'il s'est en réalité accommodé d'enrichir son associé, pour lui permettre de développer un logiciel supposé rapporter des "millions", comme déclaré au TP. Or, dans la mesure où aucune clé de répartition des bénéfices n'avait été prévue entre les trois entités impliquées une fois le logiciel développé, il pouvait également espérer en percevoir une partie à titre personnel. Il est au demeurant établi qu'il avait l'intention de se voir rembourser les apports transmis à la fondation, de près de CHF 700'000.-, si bien que cette manœuvre lui aurait permis de se soustraire au paiement de la charge fiscale dont il était redevable. Les deux appelants ont ainsi opéré dans un dessein d'enrichissement illégitime.

E. 4.3.5

Les appelants ont agi en qualité de coauteur, tant pour l'octroi des deux prêts que pour la signature du contrat de travail en faveur de l'appelant A_____ et le versement du salaire en résultant. Ils ont collaboré dès la constitution de la fondation jusqu'à leur destitution, voire

même au-delà, ce qui ressort des procédures subséquentes. Les décisions prises étaient communes. Ils étaient notamment présents à chaque signature d'un contrat, étaient tous les deux prêts à prendre le risque que les projets mis en place n'aboutissent pas, ainsi qu'impliqués dans chaque entité. Partant, chacun d'eux a pleinement accepté les agissements de l'autre.

E. 4.3.6

Au vu de ce qui précède, les verdicts de culpabilité des appelants du chef de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 2 CP) seront confirmés. Les appels seront ainsi rejetés sur ce point et le jugement entrepris confirmé. À toutes fins utiles, il sera précisé qu'à l'instar du TP, la Cour de céans considère qu'il n'y a aucun élément permettant de retenir l'existence d'une tromperie astucieuse, conformément à l'art. 146 CP, et que le comportement des appelants remplit uniquement les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale. Cela étant et contrairement à ce que soutient l'appelant A_____, dès lors que l'acte d'accusation retient alternativement une infraction d'escroquerie ainsi que de gestion déloyale aggravée et que seule cette dernière est réalisée, aucun acquittement du chef d'escroquerie ne doit figurer dans le dispositif du présent arrêt.

E. 5

5.1.1. L'art. 181 CP sanctionne quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

- 63/82 - P/10930/2017

La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 120 IV 17 consid. 2a/aa).

Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1).

5.1.2. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des

circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1).

Ainsi, l'emploi d'un moyen de contrainte prévu par l'art. 181 CP ne signifie pas déjà que le recours à la contrainte soit illicite ; l'illicéité doit résulter de l'inadéquation entre les moyens employés et le but poursuivi (ATF 122 IV 322 consid. 2a ; M. NIGGLI / H.

WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 57 ad art. 181 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, n. 19 ss ad art. 181).

Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le

- 64/82 - P/10930/2017 montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 2.2).

Le créancier abuse manifestement de son droit en poursuivant le débiteur lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, ou encore lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 = SJ 2017 I 373).

5.1.3. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 5.1.4. Aux termes de l'art. 55 al. 1 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes. L'al. 2 prévoit que ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits. On peut en déduire que la loi reconnaît aux personnes morales la capacité de former et d'exprimer, au travers de leurs organes, une volonté et d'agir en conséquence. Il en découle que la libre formation et le libre exercice de la volonté d'une personne morale doivent être protégés, au même titre que ceux d'une personne physique, par l'art. 181 CP. Ainsi, une personne morale qui est atteinte dans la libre formation ou le libre exercice de sa volonté doit être considérée comme lésée par l'infraction de contrainte. Elle peut ainsi revêtir la qualité de partie plaignante si elle a expressément déclaré vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1082/2021 du 18 mars 2022 consid. 2.1 ; 6B_256/2018 du 13 août 2018 consid. 2.4.3 et 6B_261/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.3.2).

E. 5.2

Il y a tentative, au sens de l'art. 22 CP, lorsque l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifeste sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel.

- 65/82 - P/10930/2017

Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, en faisant opposition au commandement de payer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2), ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b). 5.3.1. En faisant notifier des commandements de payer aux intimés F_____ et FONDATION E_____, soit quatre chacun, de montants respectifs de CHF 531'332.10, CHF 900'000.- et CHF 395'000.-, pour CHF 1'826'332.10 au total, à titre de prétentions dans le cadre de la gestion de la fondation, les appelants ont exercé sur eux une pression de nature à les tourmenter. En sa qualité de commissaire de la fondation, l'intimé F_____ a déclaré avoir perçu ces actes comme une tentative de pression à son encontre, l'obligeant à devoir fournir des explications tant à son épouse qu'à ses collègues et à l'ASR, à l'égard de laquelle il avait l'obligation de transmettre toutes poursuites le concernant et de la renseigner sur les tenant et aboutissant de celles-ci. Il avait été surpris par ces commandements de payer dans la mesure où il n'avait jamais fait l'objet de telles poursuites auparavant dans le cadre de son activité professionnelle. Vu l'important conflit opposant les parties, lequel a donné lieu à de multiples procédures, et l'attitude virulente des appelants à son égard depuis sa nomination en 2016, il pouvait objectivement penser qu'ils étaient prêts à ouvrir une action en justice basée sur les commandements de payer. Cette menace était donc réelle et pouvait entraîner des conséquences préjudiciables pour les intimés. Au regard des montants réclamés, ces poursuites constituent une menace d'un dommage sérieux, et ce, quelle que soit la sensibilité du destinataire. Peu importe en effet la position ou la profession de l'intimé F_____, dès lors que la fixation d'un critère objectif – soit la prise en compte du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne – le rend valable pour tous, quel que soit le degré de sensibilité effectif de l'individu concerné (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_705/2020 du 12 août 2020 consid. 3.5 ; 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.2 ; 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2). Indépendamment de la sensibilité réelle des intimés, la notification de plusieurs commandements de payer, pour des montants variant entre CHF 395'000.- et CHF 900'000.-, constitue une pression suffisante au sens de la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2). Contrairement à ce que soutient l'appelant A_____, il ressort de la jurisprudence qu'une personne morale atteinte dans la libre formation ou le libre exercice de la volonté peut être considérée comme lésée par une infraction de contrainte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1082/2021 du 18 mars 2022 consid. 2.1 et 2.2.2), si bien que la FONDATION E_____ a qualité de partie pour ces faits, qui l'ont directement atteinte.

- 66/82 - P/10930/2017

5.3.2. Reste à analyser si ce moyen de contrainte légal était abusif et donc illicite.

Il appert que les appelants n'ont pas su justifier les montants réclamés par-devant les autorités pénales. Alors qu'aucun compte "fondateur" ne figure dans le passif de la comptabilité de la fondation et que l'ancien poste y afférent a été supprimé dès l'exercice 2014 suite aux injonctions de l'ASFIP des 10 juillet et 14 octobre 2015, l'appelant C_____

persiste à solliciter et ce, jusqu'en appel, la rétrocession des fonds apportés à la fondation. Le montant réclamé aux intimés de CHF 531'332.10 n'est pourtant équivalent ni au solde enregistré comme excédent sur le compte "fondateur", par règlement du 9 décembre 2013 du Conseil de fondation, ni aux montants des prêts octroyés. Le motif fait de surcroît référence tantôt à la révocation du dépôt fiduciaire, contrat pourtant inexistant, tantôt à celle des prêts, sans aucune distinction quant au montant réclamé. À cela s'ajoute qu'il n'a fourni aucune explication relative aux autres titres de créances figurant sur sa réquisition de poursuite du 9 août 2017. Bien qu'ayant eu connaissance du jugement de la CACJ du 18 septembre 2018 et de son caractère définitif, vu le rejet de son recours au TF, il a persisté à ce jour à soutenir que les intimés avaient agi de manière illicite. Il en va de même des montants de CHF 900'000.- et CHF 395'000.- réclamés par l'appelant A_____. Celui-ci n'a fourni aucune preuve que la société AG_____ à Chypre avait évalué le logiciel à CHF 900'000.-, étant relevé que tous les documents figurant au dossier attestent du contraire et que l'appelant C_____ a même sous-entendu en appel que ce montant avait été avancé par son comparse. Les poursuites intentées ne peuvent de surcroît être liées au "détournement du CD-ROM", comme l'a soutenu l'appelant A_____ par-devant le TP, dès lors qu'il a admis n'avoir appris l'ouverture du coffre qu'à la fin 2019, soit près d'un an et demi après la notification des commandements de payer. On peine au demeurant à comprendre quelle protection supplémentaire il aurait obtenu en intentant ses poursuites, alors qu'une procédure administrative en lien avec la légalité des décisions des intimés était en cours. En utilisant les termes "actes illicites" et "délits formels" sous la rubrique cause de l'obligation en lien avec les CHF 395'000.- réclamés, son intention n'était autre que de faire réagir les intimés. À cet égard, on ne conçoit guère quel est le fondement de la commission d'agissements illicites en lien avec les exercices 2015 et 2016, dès lors que le Conseil de fondation a été destitué le 9 novembre 2016, ce qui démontre encore une fois l'inconsistance des motifs invoqués. Il n'a au demeurant fourni aucun renseignement à ce sujet précisant même, en appel, avoir calculé de manière approximative le montant des créances alléguées et celui du dommage subi, prouvant ainsi qu'il se basait uniquement sur son ressenti d'avoir subi une injustice et non sur une quelconque réelle prétention. L'absence de mainlevée des oppositions formées par les intimés appuie davantage l'abus de droit que la légitimité des prétentions soulevées par les appelants et ce, malgré leurs dénégations, étant relevé qu'en appel l'appelant C_____ a affirmé ignorer le but d'une procédure de mainlevée, tandis que l'appelant A_____ a confirmé ne pas être solvable pour intenter une action civile et n'avoir pas souhaité

- 67/82 - P/10930/2017 solliciter l'assistance juridique. Ces constatations prouvent ainsi qu'ils n'avaient aucune intention de faire valoir judiciairement leurs prétentions lorsqu'ils ont initiées leurs poursuites, ce qui appuie la thèse du moyen de pression. L'attitude des appelants tout au long de la procédure démontre ainsi non seulement leur intention de nuire aux intimés, mais également le caractère infondé des créances fondant leurs réquisitions de poursuites. Encore à ce jour, les appelants n'ont au demeurant apporté aucune preuve d'un quelconque acte illicite commis par les intimés ou d'un éventuel dommage qu'ils auraient subi du fait des agissements de ces derniers. À cela s'ajoute que la chronologie des faits tend à confirmer les réelles raisons des titres exécutoires émis à l'encontre des intimés. Les deux premiers commandements de payer des 29 septembre et 2 octobre 2017, dont la date des intérêts coïncide avec la destitution des appelants du Conseil de fondation du 9 novembre 2016, ont été initiés suite à cette décision et après réception des commandements de payer notifiés par les intimés aux appelants entre avril et juin 2017. Les six commandements de

payer suivants ont été communiqués en l'espace de 20 jours aux intimés en août 2018, alors que les prévenus étaient informés des plaintes pénales déposées à leur encontre, pour avoir été perquisitionnés et entendus par la police quelques mois auparavant, et alors que la procédure administrative en cours portant sur la validité de la décision de destitution était à bout touchant, étant relevé que l'Office des poursuites a agi, en notifiant ces commandements de payer, après réception des réquisitions de poursuite rédigées au préalable par les appelants. Du reste, en parallèle et à quelques jours d'intervalles, les appelants ont également notifié plusieurs commandements de payer similaires tant à l'ASFIP qu'à AH_____ SA, protagonistes indéniablement liés aux deux intimés, sachant pertinemment qu'en leur qualité de codébiteurs, ils allaient en être informés. Au total, les appelants ont notifié 12 commandements de payer, soit quatre pour CHF 531'332.10 à chaque codébiteur, entre le 28 septembre et le 2 octobre 2017, six autres aux intimés de CHF 531'332.10, CHF 900'000.- et CHF 395'000.-, entre le

E. 10

10.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la

- 75/82 - P/10930/2017 procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Cette indemnité est à la charge du prévenu, non de l'État (AARP/9/2023 du 16 janvier 2023 consid. 4.1.3). 10.1.2. La partie plaignante obtient gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1). La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5). 10.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, la Chambre des céans applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 10.2

L'intimée fait valoir 148 heures et 27 minutes d'activité, à CHF 400.-/heure, correspondant à la procédure préliminaire jusqu'à l'octroi de l'assistance judiciaire, avec effet au 28 octobre 2020. Cette activité apparaît adéquate et proportionnée à l'importance et à la difficulté de la cause ainsi qu'à la durée de l'activité, initiée en mars 2017 ; les appelants ne la contestent d'ailleurs pas au-delà de l'acquiescement plaidé. Pour calculer l'indemnité due à l'intimée, il sera tenu compte du tarif horaire concrètement appliqué par son conseil. C'est donc un montant de CHF 59'380.- (148h27 à CHF 400.-) qui sera alloué au titre d'indemnité pour l'activité d'avocat pour cette période, montant auquel s'ajoutent les frais et débours (CHF

2'551.20) et la TVA variant entre 7.7% et 8% (CHF 4'816.50), pour un total de CHF 66'747.70.

- 76/82 - P/10930/2017

E. 11

11.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

11.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 11.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars

- 77/82 - P/10930/2017 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013). Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être

attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2). 11.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- et CHF 100.- pour les collaborateurs et chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

11.2.1. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de Me B_____ : - une heure et 15 minutes d'entretien avec le client, trois entretiens de 90 minutes étant suffisants pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel, ainsi que pour recueillir des informations pertinentes complémentaires en vue de l'audience d'appel ; - le temps consacré à la lecture du jugement motivé de première instance et de la déclaration d'appel du second prévenu, activités incluses dans le forfait correspondance/téléphone, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les indemniser en sus ; - le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel sera réduit à dix heures s'agissant d'un chef d'étude connaissant le dossier pour l'avoir plaidé en première instance et qui n'a connu aucun rebondissement en appel.

Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 6'288.- correspondant à 26 heures et cinq minutes d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 5'216.70), plus le forfait de 10% (CHF 521.70), la vacation (CHF 100.-) et la TVA (CHF 449.60).

11.2.2. Pour les mêmes motifs, il convient de retrancher de l'état de frais de Me G_____ : - le temps consacré à l'examen du jugement motivé de première instance ainsi que des diverses pièces, actes d'appel et décisions transmises par la Cour de céans, activités incluses dans le forfait correspondance/téléphone, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les indemniser en sus ; - l'activité liée aux recherches juridiques, prestation non couverte par l'assistance juridique ;

- 78/82 - P/10930/2017 - le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel sera réduit à huit heures, activité devant suffire à une collaboratrice connaissant bien le dossier, lequel n'a connu aucun rebondissement en appel, et vu le temps déjà consacré à l'étude du dossier qui sera admis dans son intégralité.

Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 4'449.40 correspondant à 24 heures et 35 minutes d'activité au taux horaire de CHF 150.- (CHF 3'687.50), plus le forfait de 10% (CHF 368.75), la vacation (CHF 75.-) et la TVA (CHF 318.15). * * * * *

- 79/82 - P/10930/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.